

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 20 mars 2013**

Le VINGT MARS DEUX MILLE TREIZE, à 18 h 00, le conseil municipal s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Marie CHARVOZ, Maire.

Membres présents : Pierre-Marie CHARVOZ, Jean-Paul MARGUERON, Marie-Paule GRANGE, Jean-François ROYER, Françoise FONTAINE, Georges BARBON, Marie-Françoise STEIN, Patrick LESEURRE, Catherine RECROSIO, Claudine ASSIER, Pierre GROS, Béatrice PLAISANCE, Dominique JACON, Cécile BALMAIN, Rosalie PARDO, Alban TRIVERO, Anne-Sophie PERRON, Jean-Marc GADEN, Jeanine GIPPA, Dahiel MEINDRE, Philippe ROLLET, Ghislaine MOLLARET.

Membres absents : Georges NAGI (procuration à Patrick LESEURRE), Christine GIRARD (procuration à Françoise FONTAINE), Sandrine VILAR (procuration à Marie-Paule GRANGE), Hafed BEJAOUI (procuration à Georges BARBON), Marie-Christine LA SERRA (procuration à Pierre-Marie CHARVOZ), Frédérique ROULET (procuration à Philippe ROLLET), Karine MAGNIEN (procuration à Jeanine GIPPA).

Secrétaire de séance : Ghislaine MOLLARET

Date convocation : 14 mars 2013

Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 29

Délibération n° SG-D-130320-12**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL AU BENEFICE DE LA COMMUNE : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX**

Monsieur le Maire rappelle les présentations du dispositif du droit de préemption commercial (*loi du 2 août 2005 et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007*) faites en séance du Conseil municipal du 25 octobre 2012 et en commission « commerce et artisanat » du 15 novembre 2012.

Les réflexions engagées ont mis en évidence la nécessité pour la ville de se doter d'un outil efficace lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité commerciale afin de préserver les activités dont la pérennité est menacée, de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans et d'éviter l'implantation des activités tertiaires au détriment de commerces de proximité plus traditionnels. Cette démarche participe à la préservation du lien social, à la satisfaction des besoins de la population locale et des consommateurs et donc à l'attractivité des quartiers inscrits dans le périmètre du Droit de Préemption Commercial.

Le droit de préemption commercial, comme le droit de préemption urbain, se traduit concrètement par la possibilité pour la ville d'acquérir en priorité un bien mis en vente par une personne physique ou une personne morale et situé dans un ou plusieurs périmètre(s) préalablement défini(s) par elle. Le droit de préemption urbain s'exerce sur les biens immobiliers (terrains, bâtiments) ; le droit de préemption commercial s'exerce quant à lui sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux ou les baux commerciaux. L'instauration du droit de préemption commercial ne crée aucune obligation de préemption pour la ville lorsqu'elle est saisie par un notaire d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'urbanisme, le projet de délibération du Conseil municipal, le projet de plan délimitant les périmètres du droit de préemption commercial et un diagnostic analysant la situation du commerce et de l'artisanat dans ces périmètres et les menaces pesant sur leur diversité ont été soumis le 21 décembre 2012 à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a rendu un avis favorable le 15 janvier 2013. L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat est réputé favorable depuis le 21 février 2013.

Monsieur le Maire soumet à l'avis de l'assemblée :

- le plan ci-joint annexé à la délibération délimitant les deux périmètres d'exercice du droit de préemption commercial à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- le diagnostic ci-joint annexé à la délibération analysant la situation du commerce et de l'artisanat et les menaces pesant sur leur diversité dans les périmètres du droit de préemption commercial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- INSTAURE le droit de préemption commercial ;
- VALIDE les deux périmètres d'exercice du droit de préemption commercial ;
- DELEGUE l'exercice du droit de préemption commercial à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exercice du droit de préemption commercial dans le cadre de cette délégation.



Le Maire,

Pierre-Marie CHARVOZ

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_N-DE



N° SG-D-130320-12
TÉLÉTRANSMIS LE :
26/03/2013
ACCUSÉ RÉCEPTION LE :
26/03/2013